

---

---

# S É N A T

---

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 18 décembre 1974.** — *Présidence de M. Jean de Bagnaux, président.* — La commission s'est réunie pour examiner le projet de loi n° 156 (session 1974-1975) adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **validation des diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement** et de certaines dispositions réglementaires relatives à **l'enseignement de l'architecture.**

Après avoir rappelé les étapes de la réforme des enseignements de l'architecture, le président a brièvement analysé les trois décrets fondamentaux de cette réforme et expliqué pourquoi la légalité de ces textes était contestée.

Il a rappelé également qu'une première validation législative avait eu lieu (art. 24 de la loi du 11 juillet 1972), mais qu'elle avait été subordonnée à des conditions qui s'étaient avérées impraticables. Une autre solution s'impose.

La commission a désigné M. **Miroudot** comme **rapporteur** du projet de loi. Le rapporteur a exposé l'économie de ce texte, dont l'article premier tend à valider les titres et diplômes décernés depuis 1968, tandis que l'article 2 tend à valider les trois textes réglementaires dont la légalité est contestée.

Soulignant qu'il convenait de combler le vide juridique dans lequel l'enseignement de l'architecture se trouve actuellement, il a proposé à la commission d'adopter le projet de loi.

Un débat s'est instauré au cours duquel le rapporteur a déploré que le projet de loi sur l'architecture n'ait pas encore été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale. Suivant ses conclusions, la commission a décidé d'approuver le projet de loi.

Elle a examiné, ensuite, les problèmes posés par le **contrôle de l'application des lois**. Le président a fait le point de la situation en décembre 1974.

Les textes réglementaires concernant trois lois de 1971, dont la commission avait constaté la non-parution lors de son dernier examen le 19 juin, n'ont pas encore été publiés à ce jour. Il s'agit de :

— l'article 4 de la loi n° 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971 modifiant la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ; cet article est relatif aux conditions et délais accordés aux établissements signataires d'un contrat pour assurer l'orientation scolaire et professionnelle. Le décret correspondant était en cours d'élaboration en 1973.

Il n'est pas paru à ce jour en raison de l'application progressive des nouvelles procédures d'orientation dans l'enseignement public et de l'incertitude que fait régner la préparation du projet de loi réformant les enseignements élémentaires et secondaires.

— l'article 10 de la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur (justification de l'activité professionnelle d'un candidat désireux accéder à des enseignements de formation ou de perfectionnement). Mais il serait envisagé de ne pas faire paraître ce décret. L'application stricte des dispositions législatives en question créerait en effet une situation moins favorable pour les candidats exerçant une activité professionnelle et désireux accéder à l'enseignement supérieur que celle qui résulte de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

— les articles 43 à 46 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente : il s'agit des modalités de formation professionnelle continue applicables aux agents civils non titulaires de l'Etat (art. 43), aux agents des collectivités locales et établissements publics locaux (art. 45), aux jeunes ruraux, exploitants et salariés agricoles (art. 46). Il s'agit également de la création d'instituts régionaux d'administration contribuant à assurer le recrutement et la formation de certains corps de catégorie A (Art. 44).

Quant à la loi n° 65-1004 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 tendant à réglementer la profession de professeurs de danse, ainsi que les établissements où s'exerce cette profession, le Gouvernement doit soumettre au Parlement un projet de loi pour en modifier les articles 3 et 4 qui n'ont pas été appliqués. En effet, les deux ministères (affaires culturelles, jeunesse et sports), intéressés par la délivrance d'un diplôme de professeur de danse ont estimé qu'il était nécessaire de décerner un diplôme commun à sept options avec création de brevets de spécialisation propres à chaque ministère.

Un certain nombre de décrets ont été pris pour appliquer la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. Restent à appliquer les articles suivants :

— les articles 12 et 13 relatifs, l'un, aux statuts des sociétés nationales de programme et, l'autre, à ceux de la société de production ;

— l'article 15 concernant les cahiers des charges de l'établissement public et des sociétés nationales (consultation préalable de la délégation parlementaire) ;

— l'article 20 portant sur les critères de répartition du montant de la redevance entre les sociétés nationales et l'établissement public (l'avis de la délégation parlementaire a été donné) ;

— l'article 21 concernant les bénéficiaires d'exonération de redevance ou de tarifs spéciaux ;

— l'article 25 relatif au statut du personnel de l'établissement public de diffusion ;

— l'article 29 sur les conditions d'intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou autres établissements ou collectivités publics des fonctionnaires et agents statutaires à temps complet du service de la redevance.

Aucun retard n'a été pris jusqu'à présent. Il faut cependant signaler que cette loi maintient en vigueur certains articles de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radio-

diffusion-télévision française, notamment l'article 3 concernant les dérogations au monopole et l'article 8 sur le droit de réponse, et que les décrets ne sont pas encore parus.

La commission a unanimement regretté que les délais souvent excessifs de parution de textes réglementaires retardent l'application des lois.

M. Miroudot a souligné que l'entrée en vigueur au début de 1975 de la réforme de la radiodiffusion et de la télévision allait entraîner la parution prochaine de nouveaux textes d'application de la loi du 7 août 1974.

M. Eeckhoutte et Mme Lagatu ont insisté sur les problèmes posés par la non-parution des décrets prévus par les articles 43 à 46 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Dans l'éventualité de la réunion d'une **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création du **Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou**, la commission a établi une liste de candidats. Ont été désignés comme titulaires : MM. de Bagneux, Miroudot, Schumann, Lamousse, Fosset, Mme Lagatu, M. Jacques Habert ; et comme suppléants : MM. Caillavet, Chauvin, Fleury, Mme Goutmann, MM. Collery, Carat, Minot.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mardi 17 décembre 1974.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a, tout d'abord, **examiné les deux amendements** présentés par MM. Repiquet, Marie-Anne et Duval sur le projet de loi n° 107 (1974-1975), modifié par l'Assemblée nationale, organisant un régime de garantie contre les **calamités agricoles dans les départements d'outre-mer.**

Elle a donné un *avis défavorable* au *premier* d'entre eux tendant à remplacer l'expression « certains produits agricoles » par « les divers produits agricoles » et un *avis favorable* au *second* qui apporte une précision au paragraphe 2 de l'article 4.

Puis, après avoir été désigné par ses collègues comme **rapporteur pour avis** du projet de loi n° 133 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux **dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement et aux plans d'urbanisme**, M. Chauty a présenté une analyse du texte.

L'administration n'a pas été en mesure d'établir, pour le 1<sup>er</sup> janvier 1975, les milliers de plans d'occupation des sols prévus par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. C'est pourquoi une nouvelle date, celle du 1<sup>er</sup> janvier 1977, est proposée pour le remplacement des actuels plans d'urbanisme par ces nouveaux documents. M. Chauty a suggéré que la commission émette un avis favorable à cette mesure, ainsi qu'aux dispositions concernant les plans sommaires d'urbanisme, la région parisienne et les départements d'outre-mer.

Il en a été ainsi décidé.

La commission a procédé, alors, à l'examen de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1974, qui modifie profondément les dispositions relatives au permis de chasse, et elle a chargé M. Croze d'intervenir en son nom lors de la discussion en séance publique.

Ce dernier a fait une brève analyse du texte adopté par l'Assemblée Nationale qui substitue aux trois types de permis actuels un « permis de chasser » unique constituant une autorisation administrative permanente. Son attribution sera subordonnée au succès à un examen spécial, à l'apposition d'un visa annuel, à l'adhésion à une fédération départementale de chasseurs et au paiement de ses cotisations statutaires, ainsi qu'à une validation annuelle obtenue grâce au paiement de redevances cynégétiques. Ces redevances seront affectées au financement des dépenses de l'Office national de la chasse, au fonctionnement du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, au paiement du personnel chargé de la surveillance et de la police de la chasse, au fonctionnement des associations communales de chasse et, enfin, à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certains gibiers.

Après avoir également précisé que l'article 18 prévoyait les conditions d'application et d'entrée en vigueur de la réforme, M. Croze a tenu à formuler deux observations : il a estimé tout d'abord que la loi de finances rectificative n'était pas le meilleur support pour introduire une réforme en profondeur du permis de chasse ; il a fait ressortir ensuite certaines ambiguïtés de cet article du projet de loi.

Au cours de la discussion qui a suivi, MM. Malassagne, Labonde, Bouloux, Coudert et Guillaumot sont intervenus et un large accord s'est instauré pour demander le report de la discussion sur le permis de chasse au cours de la prochaine session parlementaire. La commission a donc décidé, à l'unanimité, de déposer un amendement prévoyant la suppression de l'article 18.

**M. Bouloux** a donné ensuite connaissance de son rapport sur le projet de loi n° 154 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture et relatif à la **lutte contre la rage**. Le rapporteur a fait observer que les trois modifications introduites par les députés étaient de portée limitée : à l'*article 1<sup>er</sup>*, il s'est montré favorable à l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale et visant à rendre plus claire la rédaction de la dernière phrase du deuxième alinéa. De même, il a approuvé, à l'*article 2*, le regroupement de toutes les dispositions relatives à l'abattage des animaux domestiques et le rejet à la fin de l'article de l'alinéa concernant les animaux sauvages.

Enfin, **M. Bouloux** s'est déclaré favorable à la nouvelle rédaction de la première phrase de l'*article 232-5* (nouveau) qui avait également été votée par l'Assemblée Nationale.

La commission, ayant approuvé les observations de son rapporteur, a donc adopté sans modification le texte du projet de loi ainsi modifié par l'Assemblée Nationale.

Enfin, le président a fait part à ses collègues d'une **invitation** faite par la **S. C. E. T.** — filiale de la caisse des dépôts et consignations — à se rendre, **entre le 3 et le 5 février 1975, à Lyon** et dans les environs pour **visiter des opérations d'aménagement régional et urbain** et, par la même occasion, la **centrale nucléaire de Bugey**.

Ont été désignés pour faire partie de cette délégation (qui se joindra à celle de l'Assemblée Nationale) :

**M. Bertaud**, président de la commission ;

**M. Barroux**, rapporteur pour avis du budget de l'aménagement du territoire ;

**M. Bouquerel**, rapporteur pour avis du budget des routes et voies navigables ;

**M. Laucournet**, rapporteur pour avis du budget du logement ;

**Mme Brigitte Gros** et **M. Legrand**.

En outre, **MM. Billiemaz, Collomb et Voyant**, sénateurs de l'Ain et du Rhône, se joindront sur place à la délégation.

Par ailleurs, le président a rappelé que les périodes prévues pour les **deux missions d'information** suggérées par la commission étaient le mois de juillet pour l'U. R. S. S. et celui de septembre pour les Etats-Unis et le Canada.

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mercredi 18 décembre 1974.** — *Présidence de M. André Colin, président.* — La commission a entendu une **communication de son président sur les activités à prévoir pendant l'intersession** ; une séance de travail est envisagée pour le début du mois de mars pour étudier, sur le rapport de M. P.-C. Taittinger, l'ensemble des problèmes liés au service militaire ainsi qu'une réunion consacrée à l'examen de la situation de l'industrie aéronautique.

En ce qui concerne les **missions d'information** à effectuer pendant l'intersession, la commission a décidé de demander les pouvoirs nécessaires pour envoyer une délégation en **Egypte** pour répondre à une invitation du président de l'assemblée du peuple égyptien, une seconde délégation à **Berlin, Varsovie et Budapest** pour étudier l'état des relations politiques de la France avec ces pays dans le cadre de la conférence de coopération et de sécurité en Europe ; enfin une autre délégation se rendrait en **Afrique sahélienne** pour resserrer les liens de coopération avec les Etats de cette région du monde frappée par la famine.

Le président a ensuite fait à la commission le compte rendu de l'**application des lois** relevant de sa compétence et signalé le retard dans la parution des décrets :

Il n'y a pas de retard important dans ce domaine ; toutefois, les dispositions législatives suivantes sont encore inapplicables, faute de la parution des textes réglementaires :

— loi du 14 juillet 1972 sur le personnel civil de coopération (art. 6, 4<sup>e</sup> alinéa) ;

— loi du 14 juillet 1972 portant statut général des militaires (art. 3, 23, 32, 35, 96 et 104).

Cependant, en ce qui concerne cette dernière loi, le ministre de la défense a annoncé, au cours de la discussion budgétaire, la parution prochaine des décrets les plus importants concernant notamment le statut des officiers et sous-officiers.

Enfin, la commission a désigné, à titre officieux ses deux **candidats** pour siéger au **Conseil permanent du service national** qui va faire l'objet d'un arrêté dans les jours à venir : ce sont MM. Taittinger et Ménard.

## AFFAIRES SOCIALES

**Lundi 16 décembre 1974.** — *Présidence de M. Marcel Souquet, président.* — La commission a procédé à l'examen des **amendements** au projet de loi n° 123 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses **améliorations** et simplifications en matière de **pensions** ou **allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées.**

Elle a modifié, sur proposition du rapporteur, **M. Moreigne**, son amendement n° 1 tendant à une nouvelle rédaction des deux dernières phrases du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351 du code de la sécurité sociale.

De même, elle a rectifié son amendement n° 4 à l'article 2 *ter*, relatif à la pension de veuf ou de veuve, ce nouveau texte rendant inutile l'amendement n° 5.

Puis, elle a donné un avis favorable aux amendement n° 11 rectifié, 12 rectifié, 13, 14, 15 et 16.

Sur le projet de loi n° 124 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures de **protection sociale de la mère et de la famille**, la commission a donné un avis favorable à un amendement présenté par M. Viron, tendant à prévoir l'attribution des allocations familiales dès le premier enfant.

**Mardi 17 décembre 1974.** — *Présidence de M. Hector Viron, vice-président.* — La commission a désigné **M. Grand** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 121 (1974-1975) dont il est l'auteur avec M. Didier, tendant à permettre aux **veuves de guerre** de bénéficier dès l'âge de **soixante ans** d'une **pension de retraite** d'assurance vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

Elle a ensuite entendu le **rapport de M. Méric** sur le projet de loi n° 149 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux **licenciements pour cause économique.**

Après avoir souligné la spécificité du licenciement économique, plus souvent collectif qu'individuel, motivé par des circonstances extérieures à la personne du salarié, intéressant non seulement l'employeur et son personnel mais aussi la puissance publique garante de l'emploi, le rapporteur a exposé les grandes lignes de la législation en vigueur, adoptée en 1945, qui prévoit que



toute décision de licenciement économique est soumise à une autorisation administrative préalable et donne lieu à une consultation du comité d'entreprise ; mais cette législation est pratiquement tombée en désuétude ; l'autorisation ou le refus de licenciement est sans incidence sur la validité du contrat de travail ou de sa rupture ; quant à l'avis du comité d'entreprise, il est sans effet réel et pas toujours sollicité.

L'accord national interprofessionnel du 10 février 1969, étendu par voie d'arrêté, pallie dans une certaine mesure les insuffisances des dispositions légales : il prévoit notamment la création de comités paritaires de l'emploi, fixe un délai d'attente entre la consultation du comité d'entreprise et la décision finale de l'employeur et maintient au salarié licencié son salaire intégral pendant la période du délai-congé.

Le projet de loi, inspiré des recommandations formulées à l'échelle de la Communauté économique européenne, tend à renforcer l'ensemble de ces procédures : le principe de l'autorisation administrative préalable est réaffirmé, réaménagé dans ses modalités et sanctionné ; de plus, tout licenciement collectif doit donner lieu à une consultation obligatoire des représentants du personnel. Enfin, des dispositions sont prévues pour permettre une meilleure connaissance de l'évolution de l'emploi.

Le rapporteur a ensuite relevé plusieurs lacunes dans le texte proposé : son champ d'application est trop restreint puisqu'il n'organise de procédure de consultation que si les licenciements touchent dix personnes sur une période de trois mois ; la procédure ne laisse pas de délai de réflexion aux représentants des salariés. Enfin, les sanctions prévues pour l'employeur qui ne respecte pas la procédure ou passe outre au refus de l'autorité administrative sont insuffisantes.

Au cours d'une discussion à laquelle ont participé, outre le rapporteur, MM. Viron, président, Henriot, Aubry et Maury, la commission a adopté les modifications proposées par M. Méric :

— un *amendement* tendant à introduire au début du projet de loi un *article additionnel* prévoyant une consultation des représentants du personnel dans les entreprises de moins de cinquante salariés, en cas de licenciement touchant deux à neuf salariés ;

— un *amendement* tendant à introduire un article L. 321-41 (*nouveau*) dans le code du travail, afin de permettre au comité d'entreprise de se faire assister par un expert-comptable et de laisser passer un délai d'un mois entre la consultation des représentants du personnel et la demande d'autorisation formulée par l'employeur auprès de l'administration ;

— des *amendements* de forme aux articles L. 321-7 et L. 321-8 du code du travail ;

— un *amendement* à l'article L. 321-9 tendant à prévoir la consultation du comité d'entreprise par l'employeur avant tout dépôt de bilan et à imposer à l'employeur de suivre la procédure prévue en matière de licenciement collectif ;

— un *amendement* proposant une nouvelle rédaction pour l'article L. 321-10, supprimé par l'Assemblée Nationale : il s'agit de prévoir une procédure d'appel de la décision de l'autorité administrative devant le préfet ;

— un *amendement* à l'article L. 321-12 proposant la nullité de tout licenciement économique prononcé sans que l'autorisation administrative ait été requise ;

— un *amendement* à l'article 4 du projet pour fixer à deux mois le délai dans lequel devra intervenir, après promulgation de la loi, le décret d'adaptation du texte aux départements d'outre-mer.

**Mercredi 18 décembre 1974.** — *Présidence de M. Jacques Henriet, vice-président.* — La commission a désigné **M. Aubry** comme **rapporteur** du projet de loi n° 155 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, étendant certaines dispositions du **code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.**

Le rapporteur a immédiatement présenté l'économie du texte transmis la veille seulement au Sénat. Un débat s'est alors engagé auquel ont participé, outre M. Henriet, président, et M. Aubry, rapporteur, MM. Rabineau, Viron et Bohl. Les deux derniers orateurs ont annoncé leur intention d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'urgence d'une solution appropriée aux problèmes :

— des incorporés de force dans l'armée allemande faits prisonniers et internés dans certains camps ;

— des anciens détenus à la forteresse de Huy (Belgique).

La commission a décidé de proposer au Sénat l'adoption du projet sans modification.

Elle a ensuite procédé à la **désignation de candidats à d'éventuelles commissions mixtes paritaires** sur le projet de loi n° 114 (1974-1975) relatif à **l'interruption volontaire de grossesse** et sur le projet de loi n° 149 (1974-1975) relatif aux **licenciements pour cause économique**. MM. Gargar, Henriet, Méric, Mézard,

Rabineau, Schwint et Talon ont été désignés comme titulaires et MM. Bohl, Grand, Marie-Anne, Hubert Martin, Mathy, Romaine et Viron comme suppléants.

Puis, la commission a examiné les **amendements** au projet de loi n° 149 (1974-1975) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux **licenciements pour cause économique**.

Au cours d'une discussion à laquelle ont participé, outre M. Méric, rapporteur, M. Henriet, président, MM. Viron, Bohl, Talon, Rabineau, Aubry et Schwint, elle a adopté, sur proposition de MM. Viron et Méric, deux *amendements* à l'article L. 321-4 du code du travail :

— le premier tendant à prévoir que l'employeur devra fournir la documentation nécessaire aux représentants du personnel en même temps que la convocation à la réunion prévue à l'article L. 321-3 ;

— le second, prévoyant expressément que les remarques et conclusions des représentants du personnel figureraient au procès-verbal de cette réunion.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements proposés par :

— M. Henriet, tendant à sanctionner par de simples amendes de police le non-respect par l'employeur de la procédure de consultation des représentants du personnel ;

— M. Viron, tendant à prolonger jusqu'à cinq semaines le délai de réflexion d'un mois donné aux représentants du personnel par le nouvel article L. 321-4-1 proposé par la commission ;

— M. Viron, tendant à prévoir le maintien des garanties spéciales protectrices, d'une part, des représentants du personnel, d'autre part, des femmes enceintes. M. Méric a fait valoir que les représentants du personnel se trouvaient déjà protégés par la réglementation en vigueur. Quant aux femmes enceintes, il a proposé de poser la question au Gouvernement et de lui demander de s'engager pour répondre positivement à la préoccupation de M. Viron ;

— M. Viron, tendant, au deuxième alinéa de l'article L. 321-8, à supprimer la possibilité de renouvellement du délai de sept jours laissé à l'administration pour donner sa décision ;

— M. Viron, à l'article L. 321-9, ayant pour objet d'appliquer la procédure prévue par le projet de loi, même en cas de faillite ou de règlement judiciaire.

**Jeudi 19 décembre 1974.** — *Présidence de M. Jacques Henriet, vice-président.* — La commission a d'abord désigné **M. Gravier** comme **rapporteur du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 176 (1974-1975)** adopté par l'Assemblée Nationale.

Elle a pris la décision d'étudier et d'examiner ce texte au cours de l'intersession, afin d'être prête à le présenter au Sénat dès le début de la prochaine session.

Elle a, ensuite, désigné **M. Mézard** comme **rapporteur du projet de loi n° 166 (1974-1975)**, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif à **l'interruption volontaire de la grossesse.**

Le rapporteur a donné connaissance des *amendements* adoptés par l'Assemblée Nationale :

— à l'article L. 162-3 du code de la santé publique, exigence d'un arrêté au lieu d'un décret, pour préciser les conditions de réalisation des dossiers-guides à remettre par les médecins ;

— à l'article L. 162-10 du code de la santé publique, définition légèrement plus restrictive des conditions de l'avortement thérapeutique en cas de risques de malformation pour l'enfant ;

— suppression de l'*article L. 162-12 A* (nouveau) interdisant l'utilisation de l'interruption volontaire de grossesse pour l'expérimentation sur l'embryon vivant ; l'Assemblée Nationale a jugé que cette disposition n'avait pas sa place dans un texte relatif à l'interruption volontaire de la grossesse mais devait être repris dans le cadre d'un projet de loi spécifique du grave problème posé.

— à l'*article 6* du projet de loi, reprise de la première définition du maximum d'avortements autorisés dans chaque établissement privé : 25 p. 100 du total des autres actes opératoires ;

— reprise, sous une forme nouvelle, des dispositions de l'*article 7*, supprimé par le Sénat en première lecture ; il est notamment prévu une prise en charge, dans des conditions fixées par décret, des frais d'hospitalisation et de soins afférents à l'interruption volontaire de grossesse ; ce texte exclut tout remboursement par la sécurité sociale mais permet un assouplissement des conditions de prise en charge par l'aide sociale.

Au cours d'un débat auquel ont pris part, outre le président Henriet et le rapporteur, MM. Aubry, Schwint, Rabineau, Moreigne et Herment, la commission a accepté les modifications apportées par l'Assemblée Nationale, à l'exception de celle relative au calcul du pourcentage d'avortements autorisés dans un établissement. Elle a préféré reprendre, avec de légères

modifications de forme, la rédaction qu'elle avait élaborée après une minutieuse étude en première lecture. Le nombre d'avortements ne doit pas pouvoir dépasser le quart du total des actes chirurgicaux et obstétricaux. Ce dernier terme lui apparaît indispensable pour tenir compte des accouchements qui ne sont pas des actes opératoires.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 18 décembre 1974.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — Un échange de vues s'est tout d'abord institué entre les membres de la commission au sujet de la proposition de loi constitutionnelle portant **revision des articles 28, 47 et 48 de la Constitution n° 135 (1974-1975)** et de la proposition de loi organique tendant à modifier les **articles 38 et 39 de la loi organique relative aux lois de finances n° 136 (1974-1975)** présentées toutes deux par le président Edouard Bonnefous. MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Monory, Boscary-Monsservin, Schumann, Monichon, Amic et Moinet ont exprimé leur accord sur les principes des deux propositions de loi.

La commission a ensuite **examiné les amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1974 n° 131 (1974-1975)** et s'est prononcée sur leur recevabilité. Elle a également procédé à une nouvelle délibération des amendements qu'elle avait adoptés au cours d'une précédente réunion.

**Judi 19 décembre 1974.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — M. Edouard Bonnefous, président, a informé la commission des résultats d'une **réunion des présidents de commission et de groupe** tenue la veille au sujet de sa proposition de loi constitutionnelle portant **revision des articles 28, 47 et 48 de la Constitution n° 135 (1974-1975)** et de sa proposition de loi organique tendant à **modifier les articles 38 et 39 de la loi organique relative aux lois de finances n° 136 (1974-1975)**.

La quasi-unanimité des présents ont exprimé leur accord sur ces propositions. Il a, toutefois, été décidé de ne pas les soumettre au vote du Sénat à la présente session : le président Poher en rappellera la teneur dans son discours de clôture ; après examen des textes par le rapporteur de la commission des lois, une concertation s'établira sous l'égide du président du Sénat pour en arrêter les termes définitifs.

Le président Edouard Bonnefous a observé qu'il serait souhaitable, pour des raisons de procédure, que le Gouvernement dépose lui-même un projet de loi constitutionnelle ou bien tout simplement donne satisfaction concrètement aux demandes qui sont faites ainsi que s'apprêtait à le faire le précédent Premier ministre. De toute manière, a conclu le président, un grand pas a été accompli, et il a enregistré que le président du Sénat était désireux de continuer l'action entreprise.

Un débat, auquel ont notamment participé MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Schumann et Boscary-Monsservin, s'est instauré sur une proposition présentée par M. Monory de procéder à une **étude des problèmes énergétiques durant l'inter-session**. La commission a décidé qu'un groupe d'étude préparerait ce travail.

Sur proposition de son président, la commission a également décidé de **s'informer des projets de réforme de l'entreprise et de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan**.

Sur ce dernier point, au terme d'un large débat auquel ont notamment participé MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Boscary-Monsservin et Héon, la commission a adopté une **motion** tendant à demander au Premier ministre d'associer les membres de la commission à **l'élaboration du VII<sup>e</sup> Plan en leur permettant de siéger** **ès qualité ou à titre personnel dans les organismes compétents**.

La commission a enfin entendu une **communication de M. Descours Desacres** sur la rédaction de l'article 3<sup>ter</sup> (nouveau) introduit à l'initiative du Sénat dans le **projet de loi de finances rectificative pour 1974**; sur la proposition de M. Coudé du Foresto, elle a chargé M. Descours Desacres d'évoquer cette question en commission mixte paritaire.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mardi 17 décembre 1974.** — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a, tout d'abord, entendu la suite du **rapport de M. Thyraud** sur le projet de loi n° 132 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la **revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil**.

Le rapporteur a rappelé que, lors de sa dernière réunion, la commission avait procédé à l'examen des articles, puis avait regretté les conditions précitées de la discussion de ce texte et avait décidé de demander au Premier ministre de le retirer de l'ordre du jour de la présente session.

M. Thyraud a indiqué que le Gouvernement maintenait l'inscription de ce projet de loi, rendu nécessaire et urgent du fait des deux arrêts que la Cour de cassation du 6 novembre dernier qui, contrairement à une jurisprudence antérieure et constante, reconnaissent la légalité de l'indexation des rentes.

Le rapporteur a rappelé les principales dispositions du projet de loi. Il a demandé à la commission de l'approuver.

Le projet de loi, précédemment amendé, a été adopté par la commission.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport de M. Ciccolini** sur le projet de loi n° 150 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, **relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal, ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais.**

Le rapporteur, après avoir montré les nombreuses incidences des récentes grèves dans les services postaux sur les rapports juridiques entre personnes privées et entre personnes publiques et privées, a indiqué que le projet s'inspirait très largement de la loi du 31 juillet 1968 prise après les événements des mois de mai et juin, et que, pour l'essentiel, et sous réserve de quelques dispositions visant des situations juridiques particulières, il était prévu de proroger jusqu'au 31 janvier 1975 les délais venus à échéance au cours de la période 14 octobre-15 décembre 1974, et ces seuls délais.

La discussion générale qui a suivi a mis en relief le fait que les paiements d'impôts et de cotisations sociales n'étaient pas visés par le projet et qu'en cette matière s'appliqueraient les instructions diffusées par les ministères intéressés.

Les modifications suivantes ont ensuite été apportées, sur la proposition du rapporteur, aux articles du projet :

— dans les *articles* la *comportant*, la *mention* « *avant le 1<sup>er</sup> février 1975* » a été remplacée par celle de « *au plus tard le 31 janvier 1975* », qui marque mieux, pour l'opinion publique, le dernier jour utile d'accomplissement de l'acte ou de la formalité qui aurait dû intervenir pendant la période d'interruption du service postal ;

— à l'article 5, elle a regroupé les deuxième et troisième alinéas dans la mesure où ils visaient deux exceptions aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, et remplacé l'expression « deux mois francs après la publication de la présente loi » par celle de « à compter du 1<sup>er</sup> mars 1975 », toujours dans le même souci de meilleure compréhension de la loi ;

— à l'article 6, elle a amélioré la rédaction d'une disposition adoptée par l'Assemblée nationale, et précisé ainsi que l'opposition exercée à la suite d'une décision réputée rendue par défaut annulerait les autres voies de recours préalablement exercées ;

— à l'article 7, elle a modifié la présentation de l'ensemble de l'article et amélioré la rédaction des dispositions de l'alinéa 2 prévoyant que des contrats souscrits pour l'exécution des travaux prévus par un permis obtenu tacitement pendant la période troublée seraient résolus dans le cas où le permis serait, ultérieurement, expressément refusé par l'administration avant la date d'expiration du délai d'instruction des demandes de permis, délai dont la suspension est prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article ;

— à l'article 8, elle a modifié l'énumération des sanctions visées pour que cette énumération corresponde à celle de l'article 1<sup>er</sup>.

La commission a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Elle a, d'autre part, désigné pour la **commission mixte paritaire** pouvant être demandée par le Gouvernement :

— titulaires : MM. Jean Auburtin, René Ballayer, Philippe de Bourgoing, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Léon Jozeau-Marigné et André Mignot ;

— suppléants : MM. Jean Bac, Yves Estève, Jean Geoffroy, Pierre Marcilhacy, Louis Namy, Jacques Pelletier et Jacques Thyraud.

La commission avait, enfin, à son ordre du jour l'examen des **rapports de M. Dailly** sur :

a) La proposition de loi constitutionnelle n° 135 (1974-1975), de **M. Edouard Bonnefous**, portant **revision des articles 28, 47 et 48 de la Constitution** ;

b) La proposition de loi organique n° 136 (1974-1975), de **M. Edouard Bonnefous**, tendant à **modifier les articles 38 et 39 de la loi organique relative aux lois de finances**.

Après une brève discussion à laquelle ont participé, outre le président et le rapporteur, MM. de Bourgoing, Boileau, Geoffroy, Marcilhacy et Namy, la commission a estimé que l'examen des



textes de cette importance ne pouvait être abordé sans une concertation avec les présidents des différents groupes politiques du Sénat et a, en conséquence, mandaté son président pour provoquer une réunion de ceux-ci.

**Jeudi 19 décembre 1974.** — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a entendu les **observations de M. Ciccolini, rapporteur** du projet de loi n° 150 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux **forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal, ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais**, sur un amendement déposé par M. Guillard et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de suspendre, dans les conditions prévues à l'article 3 (alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3), l'application des pénalités et majorations de retard en matière de sécurité et de prévoyance sociales.

La commission, sur la proposition de son rapporteur, a donné un avis favorable à cette disposition qu'avait déjà prévue la loi du 31 juillet 1968 prise après les événements de mai et juin de cette même année.

La commission a, ensuite, pris acte de la déclaration ministérielle de la veille mentionnant que près de vingt millions de plis étaient encore en instance et estimé qu'il convenait en conséquence de fixer au 31 décembre, au lieu du 15 décembre, le terme de la période prise en considération pour l'application des dispositions de la loi. Plusieurs *amendements* relatifs à cette modification de date ont été adoptés.

**Vendredi 20 décembre 1974.** — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — Sur le **rapport de M. Geoffroy**, la commission a examiné la proposition de loi n° 169 (1974-1975), adoptée par l'Assemblée nationale, **tendant à compléter la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation.**

Après avoir rappelé que cette proposition tendant essentiellement à valider une disposition d'un décret-loi du 12 novembre 1938, dont la validité est considérée comme douteuse par le Conseil d'Etat, et qui permet à un avocat général à la cour d'appel de Paris d'être délégué au parquet général de la Cour de cassation pour y exercer les fonctions de ministère public, le rapporteur a conclu à l'adoption de la proposition de loi, tout en considérant qu'une telle mesure ne peut être qu'un palliatif, la véritable solution consistant à renforcer les effectifs du parquet de la Cour de cassation.

Après un bref débat au cours duquel sont intervenus MM. Ciccolini et Mignot, ce dernier ayant rappelé que des engagements

dans le sens préconisé par M. Geoffroy ont été pris par le garde des sceaux, la commission a adopté sans modification la proposition de loi.

La commission a ensuite désigné **M. Mignot** comme **rapporteur** pour la proposition de loi n° 147 (1974-1975) de **M. Roger Gaudon**, tendant à **proroger les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 relatif aux baux commerciaux**.

Elle a, enfin, complété la **délégation** précédemment désignée pour se rendre aux **Comores** et au sein de laquelle il avait été convenu que, sous réserve de l'accord du Bureau du Sénat, chaque groupe politique devrait être représenté. Seul le groupe de l'U. C. D. P. ne comptant pas de représentant dans la liste précédemment désignée, il a été décidé d'y ajouter le nom de **M. Sauvage**, vice-président de la commission.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE**  
**CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE**  
**SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION**  
**DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1975**

**Lundi 16 décembre 1974.** — *Présidence de M. Yvon Coudé du Foresto, président d'âge.* — La commission a procédé à l'élection de son **président**. Elle a élu **M. Fernand Icart**, député.

*Présidence de M. Fernand Icart, président.* — La commission a, ensuite, complété son bureau. Elle a désigné **M. Edouard Bonnefous**, sénateur, en qualité de **vice-président**. **MM. Yvon Coudé du Foresto**, sénateur, et **Maurice Papon**, député, ont été désignés comme **rapporteurs** de la commission respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

La commission est alors passée à l'**examen des articles** restant en discussion.

*L'article 5* (droit de timbre sur les passeports et taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés) a été adopté, après intervention de **MM. Yvon Coudé du Foresto**, et **Maurice Papon**, dans le texte voté par le Sénat.

*L'article 9 bis* (réunion d'une table ronde sur les provisions des entreprises de presse) a été adopté, après intervention de **MM. Yvon Coudé du Foresto**, **Maurice Papon** et **Robert-André Vivien**, dans le texte voté par le Sénat.

*L'article 12 bis* (taxe sur la valeur ajoutée : assujettissement par option des collectivités locales) a donné lieu à un large

débat, dans lequel sont intervenus MM. Yvon Coudé du Foresto, Maurice Papon, Fernand Icart, président, Jacques Descours Desacres, René Monory, Maurice Schumann et Geoffroy de Montalembert.

A l'issue de cet échange de vues, la commission mixte paritaire a adopté le texte du paragraphe I de l'article (option d'assujettissement à la T. V. A.) dans les termes votés par le Sénat, en précisant, à l'initiative de M. Yvon Coudé du Foresto que l'option est ouverte également aux établissements publics dont les collectivités locales ou leurs groupements ont la tutelle. Le paragraphe II (faculté d'instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères) a été réservé à la demande de MM. Yvon Coudé du Foresto et Jacques Descours Desacres.

*L'article 15 bis* (versement représentatif de la taxe sur les salaires) a donné lieu à un large débat dans lequel sont intervenus MM. Yvon Coudé du Foresto, Maurice Papon, Fernand Icart, président, Auguste Amic et Jacques Descours Desacres.

Sur proposition de M. Yvon Coudé du Foresto, la commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction de cet article qui comporte, par rapport au texte voté par le Sénat, les précisions suivantes :

— le montant de V. R. T. S. est arrêté sur la proposition du comité du fonds d'action locale afin d'être inscrit dans le projet de loi de finances ;

— le Gouvernement est tenu de procéder en cours d'année à la régularisation du montant du V. R. T. S. afférent à l'exercice précédent ;

— le versement aux collectivités du reliquat leur restant dû au titre de l'exercice écoulé est effectué dès que les centralisations de l'administration fiscale sont achevées.

Cette rédaction a été adoptée par la commission après qu'il eut été précisé, à la demande de MM. Jacques Descours Desacres et Auguste Amic, que la régularisation doit intervenir au plus tard au 31 juillet de chaque année.

*L'article 20* (équilibre général) a été réservé dans l'attente d'une décision sur les dispositions en discussion concernant les crédits.

*L'article 49 bis A* (enregistrement de l'acte constatant l'incorporation du capital des sociétés à objet agricole de tout ou partie de la réserve de réévaluation) a été adopté dans le texte voté par le Sénat, après intervention de MM. Yvon Coudé du Foresto et Maurice Papon.

L'article 49 bis (taxe spéciale sur le prix des places dans les cinémas) a donné lieu à un échange de vues entre MM. Yvon Coudé du Foresto, Fernand Icart, président, Maurice Papon et Robert-André Vivien. Après avoir pris acte de l'engagement des exploitants de salles de ne pas répercuter, dans l'immédiat, cette augmentation dans le prix des places, la commission a adopté, par 12 voix, 2 commissaires s'étant abstenus, une nouvelle rédaction proposée par M. Yvon Coudé du Foresto réunissant en un dispositif unique les modifications du barème votées par chacune des deux Assemblées.

L'article 49 ter (majoration de la redevance versée au fonds national pour le développement des adductions d'eau) a été adopté, après que les deux rapporteurs eurent manifesté leur réticence sur les conséquences de cette disposition dans le cadre de la lutte contre l'inflation, par 10 voix, 4 commissaires s'étant abstenus.

Sur l'article 49 quater (plafond de non-récupération des allocations vieillesse), la commission a maintenu la suppression de l'article, adoptée par le Sénat, après intervention de MM. Coudé du Foresto, Maurice Papon et Rémy Montagne.

L'article 56 A (répartition des charges dans les zones de lutte contre les moustiques) a donné lieu à un échange de vues où sont intervenus MM. Fernand Icart, président, Yvon Coudé du Foresto, Maurice Papon et J.-P. de Rocca Serra, et a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

L'article 56 (financement des dépenses de fonctionnement des missions auprès des préfets de régions) a été adopté dans le texte voté par le Sénat, après intervention de MM. Yvon Coudé du Foresto, Fernand Icart, président, et Maurice Papon.

L'article 60 (autorisation de créer des emplois dans les services des postes et télécommunications) a été adopté dans le texte voté par le Sénat, après un débat où sont intervenus MM. Yvon Coudé du Foresto, Fernand Icart, président, Pierre Ribes et Maurice Schumann.

L'article 61 (contrôle parlementaire de l'Institut de l'audio-visuel) et l'article 62 (répartition de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radio et de télévision) ont été votés dans le texte adopté par le Sénat, après observations de MM. Yvon Coudé du Foresto et Joël Le Theule.

L'article 63 (placement des sociétés d'investissement), après intervention de MM. Yvon Coudé du Foresto, André Fosset et Maurice Papon, a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

Revenant au paragraphe II de l'article 12 bis, précédemment réservé, la commission a examiné une nouvelle rédaction proposée par M. Yvon Coudé du Foresto et tendant à ouvrir aux collectivités locales la possibilité d'opter, dans des conditions de délais améliorées, en ce qui concerne les services d'enlèvement et de traite des ordures ménagères. Cette initiative a donné lieu à un échange de vues où sont intervenus MM. Jacques Descours Desacres, Auguste Amic, André Fosset et Maurice Papon. Au terme de ce débat, la nouvelle rédaction proposée a été adoptée, sous réserve d'un complément suggéré par M. Jacques Descours Desacres, prévoyant que les collectivités disposent jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1975 pour exercer l'option entre la redevance et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Passant à l'examen des crédits restant en discussion, la commission mixte paritaire a successivement :

— maintenu la suppression, votée par le Sénat, des crédits des affaires étrangères destinés à la contribution française à l'U. N. E. S. C. O. ;

— rétabli, conformément au vote du Sénat, les crédits inscrits au même budget et destinés à la coopération avec le Chili qui avait été supprimés par l'Assemblée Nationale.

Ces deux décisions ont donné lieu à un débat où sont intervenu MM. Fernand Icart, président, Yvon Coudé du Foresto, Maurice Papon et Edouard Bonnefous, vice-président, qui a notamment indiqué que sa position sur la suppression des crédits de l'U. N. E. S. C. O. se fondait sur le refus de principe d'admettre qu'un organisme à vocation culturelle puisse émettre un vote de caractère politique.

Les crédits additionnels votés par le Sénat sur les budgets de fonctionnement de l'agriculture, des charges communes, de l'intérieur, du travail et de la jeunesse et des sports ont été adoptés dans le texte du Sénat, après intervention de MM. Yvon Coudé du Foresto et Maurice Papon.

Les crédits des services généraux du Premier ministre (Médiateur), supprimés par le Sénat, ont été rétablis dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, après un large débat où sont intervenus MM. Edouard Bonnefous, vice-président, Jacques Dominati, Robert André-Vivien, Fernand Icart, président, Yvon Coudé du Foresto, Jean-Paul de Rocca Serra et Geoffroy de Montalembert.

En conséquence de ces décisions, la commission a adopté l'article 22 et l'état B (mesures nouvelles des dépenses ordinaires des services civils) dans le texte du Sénat, à l'exception de l'abattement proposé par la Haute Assemblée sur le budget des services généraux du Premier ministre.

La commission a ensuite approuvé la réduction des crédits du titre V des charges communes (abattement des dotations en capital des entreprises publiques pour protester contre l'absence de crédits pour les bateaux des îles du Ponant), votée par le Sénat. Elle a adopté, en conséquence *l'article 23* et *l'état C* (mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils) dans le texte du Sénat.

Elle a adopté, dans le texte voté par le Sénat, *l'article 28* (mesures nouvelles des budgets annexes), *31* (mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale), *l'état A* (voies et moyens). Elle a enfin voté *l'article 20* (équilibre général du budget) sous réserve des modifications résultant des décisions précédemment adoptées.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI INSTITUANT UN PRÉLEVEMENT  
CONJONCTUREL

**Lundi 16 décembre 1974.** — *Président de M. Coudé du Foresto, président d'âge.* — La commission a procédé à l'élection de son **président**. Elle a élu **M. Fernand Icart**, député.

*Présidence de M. Fernand Icart, président.* — Sous la présidence de M. Fernand Icart, la commission a ensuite complété son bureau. **M. Edouard Bonnefous**, sénateur, a été élu **vice-président**. **MM. Yvon Coudé du Foresto**, sénateur et **Maurice Papon**, député, ont été désignés comme **rapporteurs** de la commission, respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée Nationale.

La commission est alors passée à l'**examen des articles restant en discussion**.

*L'article 1<sup>er</sup>* (institution du prélèvement) a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, après intervention de **MM. Maurice Papon, Yvon Coudé du Foresto, René Monory** et **Pierre Ribes**, sous réserve de la précision, suggérée par **M. René Monory**, que l'autorisation de recouvrer le prélèvement conjoncturel devra être renouvelée « chaque année » par la loi de finances.

*Sur l'article 3* (affectation du prélèvement), la commission a maintenu le texte voté, dans des termes identiques par le Sénat et par l'Assemblée Nationale, du premier alinéa (versement du produit du prélèvement à un compte ouvert à cet

effet dans les écritures de la Banque de France. Après intervention de MM. Maurice Papon, Yvon Coudé du Foresto et Jacques Descours Desacres, elle a supprimé l'alinéa suivant, qu'elle a considéré comme inutile, et maintenu la suppression, votée par l'Assemblée Nationale, du troisième alinéa dont le contenu relatif à l'affectation de la fraction non remboursable du prélèvement était devenu sans objet du fait des dispositions adoptées concernant la restitution intégrale du prélèvement.

*L'article 4* (entreprises passibles du prélèvement), après intervention de MM. Maurice Papon, Yvon Coudé du Foresto et Auguste Amic, a été voté dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale [pour le paragraphe I (comportant la référence à un seuil de 150 salariés) et le paragraphe I bis (filiales).]

Lors de l'examen de *l'article 5* (assiette et fait générateur), après intervention de MM. Maurice Papon, Yvon Coudé du Foresto et Maurice Schumann, la séance a été suspendue, M. Yvon Coudé du Foresto ayant manifesté l'intention de proposer une nouvelle rédaction des dispositions du texte voté par l'Assemblée Nationale.

A la reprise de la séance, la commission a adopté, à l'initiative de M. Yvon Coudé du Foresto et après intervention de MM. Fernand Icart et Yvon Coudé du Foresto, une rédaction d'harmonisation du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le nouveau dispositif regroupe dans un paragraphe I les dispositions relatives au cas général (identité de durée de l'exercice du prélèvement et de l'exercice de référence) et à la solution particulière admise par le III du texte de l'Assemblée Nationale, qui offre aux entreprises la faculté de choisir entre le dernier et l'avant-dernier exercice comme base de référence. Le paragraphe II précise les règles applicables au cas où l'exercice de référence n'a pas la même durée que l'exercice du prélèvement.

*L'article 6* (définition de la marge) a donné lieu à un très large débat, dans lequel sont intervenus MM. Yvon Coudé du Foresto, Maurice Papon, Fernand Icart, président; Edouard Bonnefous, vice-président; Robert-André Vivien, Geoffroy de Montalembert, Maurice Schumann, Jacques Descours Desacres et René Monory.

La commission a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale, modifié, à l'initiative de M. Yvon Coudé du Foresto, sur les cinq points suivants :

— à l'alinéa 1 du I, est ajoutée à la référence du compte d'exploitation générale, celle du compte des pertes et profits, adjonction que rendaient nécessaires les modifications apportées par l'Assemblée à la définition de la marge ;

— à l'alinéa 6 du I, il est précisé, d'une part, que la mise hors marge des produits financiers provenant des filiales s'apprécie par référence à l'article 216 du code général des impôts, et, d'autre part, que la condition relative à l'assujettissement de la société distributrice des produits, revenus et bénéfices est limitée aux sociétés exerçant leur activité en France ;

— le onzième alinéa du I (déduction des charges sociales ou parafiscales nouvelles), est supprimé, pour être reporté à l'article 7 ;

— dans l'antépénultième alinéa du I, il est fait référence à « la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises », cette modification de forme ayant pour but d'aligner la rédaction sur l'intitulé exact du compte de pertes et profits ;

— dans l'avant-dernier alinéa du I, relatif au correctif « exportation », une nouvelle rédaction, comportant des améliorations de forme, définit de façon plus précise la notion des affaires assimilées à l'exportation pour l'application du prélèvement.

En revanche, la commission a rejeté, sur la proposition de M. Maurice Schumann, une rédaction d'initiative gouvernementale intégrant dans le calcul de la marge, le correctif relatif à la provision pour fluctuation de cours ; il est apparu en effet que cette rédaction revenait, au moins partiellement, sur les termes de l'accord intervenu dans ce domaine, en première lecture, entre le Gouvernement et le Sénat.

De même, au paragraphe II, une suggestion d'origine gouvernementale visant à prévoir non pas une loi mais un décret pour l'adaptation du texte à certains types d'entreprises a été rejetée.

A l'article 6 bis (application du prélèvement aux entreprises de banque), la commission, après intervention de MM. Coudé du Foresto et Maurice Papon, a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale, modifié à l'initiative de M. Yvon Coudé du Foresto, sur les deux points suivants :

— à l'alinéa 5 du II, le régime des revenus du portefeuille titres des banques est harmonisé sur celui des produits financiers des entreprises en général, en ce qui concerne l'exclusion des produits des filiales et autres situations de transparence fiscale

— au dernier alinéa du II-1, la participation des salariés aux fruits de l'expansion est exclue de l'appréciation de la marge des banques, conformément à la règle générale prévue à l'article 6.



*L'article 6 ter* (application du prélèvement aux entreprises d'assurances) donne lieu à un débat dans lequel sont intervenus MM. Yvon Coudé du Foresto, Maurice Papon, Maurice Schumann et Fernand Icart, président.

Le texte voté par l'Assemblée nationale a été adopté sous réserve de l'exclusion de la marge des commissions versées aux courtiers, à l'initiative de M. Yvon Coudé du Foresto.

La commission a, en outre, adopté des modifications de rédaction ou d'harmonisation proposées par M. Yvon Coudé du Foresto, relatives aux provisions mathématiques (4<sup>e</sup> alinéa du II-1), aux produits financiers des filiales (5<sup>e</sup> alinéa du II-1), à la participation des salariés aux fruits de l'expansion, au caractère facultatif du correctif exportation, et au critère des valeurs brutes pour l'appréciation de la variation des équipements.

La commission a enfin précisé, au premier alinéa du II-2, sur proposition de M. Maurice Papon, que le correctif exportation s'étendait aux opérations d'assurances « liées au commercial international ».

A *l'article 7* (corrections apportées à la marge), après intervention de MM. Yvon Coudé du Foresto, Maurice Papon, Yves Durand, Edouard Bonnefous, vice-président, et René Monory, la commission a adopté le texte de l'Assemblée modifié, en dehors des harmonisations rédactionnelles relatives à l'exercice « de référence », par trois propositions de M. Yvon Coudé du Foresto :

— la première prévoyant, dans le II de l'article, par un alinéa nouveau que la marge est corrigée de la variation des pertes enregistrées à raison des créances détenues ;

— la deuxième précisant au c du II, qu'est exclue de la perte d'exploitation le montant des provisions pour créances douteuses dont la perte définitive est constatée ;

— la troisième, intégrant au II par un paragraphe d nouveau, la prise en compte du montant des charges sociales ou parafiscales nouvelles.

*L'article 8* (définition du correctif relatif aux moyens de production) a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

*L'article 9* (taux et remboursement du prélèvement) a donné lieu à un débat dans lequel sont intervenus MM. Maurice Papon, René Monory et Yvon Coudé du Foresto. L'article a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, après qu'il eût été précisé, à l'initiative de M. Maurice Papon, que le remboursement s'effectuera, non seulement lors de la suppression de ce dernier,

constatée par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2, mais aussi en cas de non-renouvellement du prélèvement par la loi de finances.

*L'article 10* (recours) a été adopté après intervention de MM. Yvon Coudé du Foresto et Maurice Papon, dans le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve d'un amendement d'harmonisation proposé par M. Yvon Coudé du Foresto, intégrant au premier alinéa la référence aux articles 6 bis et 6 ter, et de modifications rédactionnelles apportées aux derniers alinéas de l'article.

*L'article 11* (commission du prélèvement) a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, après intervention de M. Yvon Coudé du Foresto.

*L'article 13* (acomptes), après intervention de MM. Yvon Coudé du Foresto et Maurice Papon, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, modifié à l'initiative de M. Yvon Coudé du Foresto, pour préciser, au sixième alinéa du paragraphe II, que, dans le cas d'exercices supérieurs à douze mois, tous les acomptes dus au-delà du quatrième versement seront uniformément fixés à 20 p. 100 du prélèvement de référence.

*L'article 14* (règles générales d'établissement et de recouvrement) a été adopté, après intervention de M. Maurice Papon, dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

*L'article 18* (cession partielle d'entreprise, fusion et opérations assimilées) a été adopté, après intervention de MM. Yvon Coudé du Foresto et Maurice Papon dans le texte de l'Assemblée Nationale, modifié sur la suggestion de M. Yvon Coudé du Foresto, pour préciser que le prélèvement est applicable, dans l'hypothèse visée par l'article, si une ou plusieurs des entreprises cédantes ou apporteuses dépassent les limites de chiffres d'affaires ou d'effectifs prévues à l'article 4.

Enfin, les *articles 20 bis* (dépôt de rapports) *et 21* (conditions d'application) ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale, après intervention de M. Coudé du Foresto.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-  
CUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFI-  
CATIVE POUR 1974

**Jeudi 19 décembre 1974.** — *Présidence de M. Coudé du Foresto, président d'âge.* — La commission a procédé à l'élection de son président : elle a élu **M. Edouard Bonnefous**, sénateur.

*Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a ensuite complété son bureau : **M. Icard**, député, a été élu **vice-président** et **MM. Coudé du Foresto** et **Papon** **rapporteurs**, respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée Nationale.

La commission est passée à l'examen des articles :

L'article 2 concernant les investissements industriels à l'étranger a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

L'article 2 bis relatif à la détermination du redevable de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers et de la taxe différentielle sur les automobiles a été adopté dans le texte du Sénat après interventions de MM. Coudé du Foresto et Papon.

L'article 3 (impôts locaux ; fixation des taux d'imposition. Délai de mise en recouvrement des rôles primitifs ; recouvrement des droits de patente applicables aux producteurs et aux distributeurs d'énergie électrique et aux distributeurs de gaz pour les impositions complémentaires dues au titre de l'année 1972) a également été adopté dans le texte du Sénat après intervention de M. Coudé du Foresto.

S'agissant de l'article 3 ter (nouveau), tendant à autoriser les collectivités locales à porter le supplément de ressources provenant d'une éventuelle progression de la valeur de référence du centime au cours de l'année précédente à leur budget supplémentaire, MM. Coudé du Foresto, Papon, Chauvet et Descours Desacres ont évoqué l'étendue des difficultés soulevées par la mise en application de telles dispositions. Tout en reconnaissant qu'il conviendrait de procurer en cours d'année aux collectivités locales les recettes correspondant à la patente applicable aux entreprises nouvelles, la commission a décidé de *supprimer l'article 3 ter (nouveau)*. Mais elle a invité le Gouvernement à régler définitivement la question par le dépôt d'un prochain texte financier.

La commission a ensuite adopté *l'article 5* (taxe sur la valeur ajoutée et remboursement forfaitaire ; mesures en faveur des agriculteurs) dans la rédaction du Sénat.

Après que M. Monichon eut commenté les dispositions de *l'article 7 bis (nouveau)* relatif à la détermination du revenu à prendre en compte pour la vente de bois abattus et que M. Descours Desacres eut exposé les modalités de l'unification de l'assiette des redevances de bassin prévues à *l'article 7 ter (nouveau)*, la commission a décidé d'adopter ces deux articles introduits dans le projet de loi à l'initiative du Sénat.

Après interventions de MM. Coudé du Foresto, Papon, Monory, la commission a alors approuvé *l'article 7 quater (nouveau)* en apportant toutefois une modification au texte voté par le Sénat, en fixant à 35 000 F au lieu de 40 000 F la limite prévue à *l'article 39-4* du code général des impôts pour l'amortissement fiscal de certains véhicules automobiles, dont les voitures particulières.

*L'article 11* (émission de monnaie dans les départements d'outre-mer) a été adopté dans le texte du Sénat qui supprimait l'incidence sur les bases des impôts directs locaux des dispositions de cet article.

La commission a également approuvé *l'article 15* (coefficient de majoration du traitement des fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer) dans le texte du Sénat.

*L'article 18* (dispositions relatives au permis de chasser) a donné lieu à un large débat auquel ont participé MM. Coudé du Foresto, Papon, Monory, Monichon, de Poulpiquet, Descours Desacres, Héon et Pons.

La commission a, alors, décidé, par un vote acquis à la majorité de neuf voix contre une, d'adopter cet article en rétablissant les dispositions relatives à l'obligation pour les titulaires du permis de chasser d'adhérer à une fédération départementale de chasseurs votées au paragraphe I par l'Assemblée Nationale et supprimées par le Sénat, tout en approuvant le paragraphe II dans la rédaction du Sénat, prévoyant explicitement le paiement du personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse par les fédérations départementales de chasseurs.

A propos de *l'article 19 bis A (nouveau)* relatif à l'indemnisation des rapatriés, M. Mario Bénard a exposé sa préférence pour un système instituant une revalorisation forfaitaire, accordant l'instruction prioritaire de leur dossier d'indemnisation aux personnes âgées de soixante-dix ans dès qu'elles atteignent cet âge et non pas seulement aux personnes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1905 et supprimant les déductions opérées

au titre de l'article 42 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 à l'exception de l'indemnité particulière. Après interventions de MM. Coudé du Foresto et Icart, la commission a décidé, sur la proposition de M. Papon, d'adopter les dispositions de l'article 19 bis A (*nouveau*) voté par le Sénat, en attirant l'attention du Gouvernement sur la nécessité de résoudre rapidement les problèmes évoqués par M. Mario Bénard.

La commission a enfin adopté dans le texte du Sénat l'article 19 ter (*nouveau*) concernant le caractère libérateur des sommes engagées par un employeur au titre d'une convention passée avec un organisme formateur.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-  
CUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA REVA-  
LORISATION DE CERTAINES RENTES ALLOUÉES EN  
REPARATION DU PREJUDICE CAUSE PAR UN VEHICULE  
TERRESTRE A MOTEUR ET PORTANT DIVERSES DIS-  
POSITIONS D'ORDRE CIVIL

**Vendredi 20 décembre 1974.** — *Présidence de M. Estève, président d'âge.* La commission a, tout d'abord, procédé à la **constitution de son bureau.** Elle a désigné **M. Jozeau-Marigné**, sénateur, en qualité de **président**, et **M. Foyer**, député, en qualité de **vice-président.** **MM. Thyraud et Bignon** ont été nommés **rappor-teurs** respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée Nationale.

*Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* La commission a, ensuite, abordé l'examen des articles restant en discussion.

A l'article *premier*, M. Bignon a estimé que l'amendement du Sénat était préférable à la rédaction précédemment adoptée par l'Assemblée Nationale dans la mesure où, désormais, la détermination de la fraction de la rente indexée est calculée sur la même base que le coefficient de revalorisation. M. Thyraud a confirmé que tel était bien le sens de l'amendement adopté par le Sénat. M. Foyer a ensuite critiqué le principe même de l'institution d'un plafond qui est difficilement conciliable avec les principes qui régissent le droit de la responsabilité. Il a regretté que soit ainsi instauré un système mixte et donc incohérent. M. Bignon a répondu qu'il n'était pas insensible aux arguments développés par M. Foyer mais a fait

valoir que l'absence de plafond risquait de rendre la taxe plus lourde au détriment des petits assurés. M. Thyraud a fait observer, en outre, que le principe de l'institution d'un plafond avait été adopté par les deux assemblées et qu'il ne restait plus, à la commission mixte paritaire, qu'à déterminer les modalités selon lesquelles il convenait de fixer ce plafond. L'amendement proposé par M. Foyer a été repoussé par 8 voix contre 4 et 2 abstentions. La commission a ensuite adopté l'ensemble de l'article.

A l'article 3, M. Bignon a indiqué qu'il comprenait fort bien les raisons pour lesquelles la commission des lois du Sénat avait proposé qu'à cet article soit supprimé le mot « assiette » mais a estimé qu'il convenait de laisser au décret d'application la possibilité de préciser cette assiette et que, dans ces conditions, il était préférable de retenir le texte de l'Assemblée Nationale. M. Thyraud s'est rangé à cette argumentation et la commission a retenu, pour l'article 3, le texte de l'Assemblée Nationale.

La commission a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-  
SION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX LICENCIEMENTS  
POUR CAUSE ECONOMIQUE

**Vendredi 20 décembre 1974.** — *Présidence de M. Mézard, sénateur, doyen d'âge.* — La commission mixte paritaire a désigné **M. Henry Berger**, député, **président**.

*Présidence de M. Henry Berger, président.* — La commission mixte paritaire a ensuite désigné **M. Grand**, sénateur, comme **vive-président** ; **MM. Talon**, sénateur, et **Caille**, député, ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée Nationale.

La commission paritaire a constaté que les commissions compétentes des deux Assemblées avaient proposé des textes très voisins qui amélioreraient substantiellement le projet de loi, mais qui n'ont été que très partiellement retenus en séance publique tant par l'Assemblée Nationale que par le Sénat.

Abordant l'examen des articles du projet restant en discussion, la commission a adopté l'article premier A proposé par le Sénat. Il prévoit dans les entreprises de plus de dix et de moins de cinquante salariés, la consultation des délégués du personnel pour tout licenciement collectif affectant moins de dix personnes dans une même période de trente jours.

Elle a en outre introduit un nouvel article L. 321-4 b prévoyant :

— dans les entreprises de plus de cinquante salariés, un délai minimum de quinze jours entre la consultation des représentants du personnel et l'envoi de la demande d'autorisation de licenciement ;

— dans les sociétés anonymes, l'assistance d'un expert-comptable au cours de la réunion du comité d'entreprise consacrée au projet de licenciement et pendant un délai qui ne saurait excéder quinze jours.

Elle a retenu les modifications de forme apportées par le Sénat aux articles L. 321-8 et L. 321-9 du code du travail.

L'article premier du projet ainsi modifié a été adopté.

La commission a également approuvé la suppression de l'article 4 et retenu le texte proposé par le Sénat pour l'article 7.

En conclusion, la commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité un texte commun.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX FORCLUSIONS ENCOURUES DURANT LA PÉRIODE D'INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL, AINSI QU'À LA PROROGATION ET À LA SUSPENSION DE DIVERS DÉLAIS

**Vendredi 20 décembre 1974.** — *Présidence de M. Estève, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la **constitution de son bureau**. Elle a désigné **M. Jozeau-Marigné**, sénateur, en qualité de **président**, et **M. Foyer**, député, en qualité de **vice-président**. **MM. Gerbet et Ciccolini** ont été respectivement nommés **rapporteurs** pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

*Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — Après que les rapporteurs eurent indiqué que toutes les dispositions du projet restaient en discussion, à l'exclusion de l'article 7 bis prévoyant que les décisions de justice ayant acquis la force de la chose jugée ne peuvent être remises en cause, la commission a procédé à l'**examen des articles restant en discussion**.

Elle s'est, en premier lieu, prononcée pour toutes les modifications de date retenues par le Sénat, acceptant notamment que la période d'interruption du service postal soit comprise entre le 14 octobre et le 31 décembre — au lieu du 15 décembre dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Puis, elle a adopté dans le texte du Sénat, les *articles premier, 2, 2 bis, 3, 4 et 5.*

A l'*article 6*, elle a précisé que l'opposition à une décision de justice réputée rendue par défaut en vertu des dispositions de l'alinéa premier n'annulerait les autres voies de recours exercées que dans le cas où la juridiction saisie n'aurait pas rendu de décision « sur le fond », cette dernière expression se substituant à celle de « définitive ».

L'*article 7*, relatif à la suspension des délais d'instruction des permis de construire a donné lieu à débat, principalement dans ses dispositions prévoyant que les contrats souscrits pour des travaux prévus par un permis tacite délivré entre le 14 octobre et le 31 décembre ne seraient réputés conclus qu'à la condition de l'obtention définitive du permis.

Après que plusieurs commissaires, dont MM. Foyer, Claudius-Petit et Mignot, se furent opposés au principe même de dispositions portant atteinte à des rapports juridiques entre particuliers et que fut repoussé un amendement de M. Mignot tendant à supprimer l'alinéa 2 de l'article, une large discussion s'est instaurée à laquelle prirent notamment part, outre les rapporteurs, MM. Bignon, de Bourgoing, Claudius-Petit, Foyer, Jozeau-Marigné, Kalinsky, Marilhac et Mignot. En définitive, à l'unanimité, elle a adopté le texte du Sénat complété par un alinéa disposant que la responsabilité de la puissance publique serait engagée en cas de préjudice anormal et spécial subi par l'une des parties contractantes du fait de la résolution d'un contrat souscrit en vertu d'un permis tacite rétroactivement annulé, responsabilité dont le principe avait d'ailleurs été posé par le ministre de l'équipement au cours des débats à l'Assemblée Nationale.

L'*article 8* a été adopté dans le texte du Sénat.

L'ensemble du projet a, enfin, été adopté par la commission mixte paritaire.



COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PRO-  
POSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT  
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA  
LOI N° 72-10 DU 3 JANVIER 1972 RELATIVE A LA  
PREVENTION ET A LA REPRESSION DES INFRAC-  
TIONS EN MATIÈRE DE CHEQUES

**Vendredi 20 décembre 1974.** — *Présidence de M. Estève, président d'âge.* — La commission a d'abord procédé à la **constitution de son bureau**. Elle a désigné **M. Jozeau-Marigné**, sénateur, en qualité de **président**; **M. Foyer**, député, en qualité de **vice-président** et **MM. Marcilhacy et Gerbet** comme **rapporteurs**, respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

*Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a, ensuite, abordé l'**examen des articles restant en discussion**.

*En ce qui concerne l'article 3*, la commission a estimé, comme l'Assemblée nationale, qu'il convenait de mentionner le numéro de téléphone de la succursale ou agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable, M. Gerbet ayant fait remarquer, en effet, que cette disposition pouvait être très utile en cas de vol d'un carnet de chèques.

A l'*article 4*, la commission a adopté une modification introduite lors du débat en deuxième lecture à l'Assemblée nationale selon laquelle, lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, l'interdiction mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 68 est de plein droit applicable aux autres titulaires du compte, en ce qui concerne ledit compte.

Dans le texte proposé pour l'article 69, la commission a adopté l'amendement d'ordre rédactionnel introduit en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

A l'*article 73-1*, M. Gerbet a indiqué que le texte voté par l'Assemblée nationale créant une garantie de paiement pour les chèques d'un montant égal ou inférieur à 100 francs lui paraissait dangereux dans la mesure où son adoption aurait pour effet, sur le plan des principes, de faire peser sur quelqu'un une sanction civile en dehors de toute faute et, sur le plan pratique, d'entraîner un certain nombre d'inconvénients tels que la possibilité de complicité entre un commerçant et un tireur malhonnêtes, la

multiplication des petits chèques, le fractionnement des paiements, l'adoption par les banques de mesures restrictives, pouvant avoir des effets anti-sociaux.

MM. Fanton et Foyer, au contraire, ont insisté sur le fait que, sans une disposition de ce genre, la loi serait inapplicable et inappliquée.

M. Marcihacy a déclaré que le texte de l'Assemblée nationale lui paraissait d'autant plus satisfaisant qu'il reprenait, pour l'essentiel, celui que lui-même avait proposé au Sénat en deuxième lecture ; M. Foyer a, en outre, rappelé qu'à une certaine époque les petits chèques étaient soumis à un droit de timbre qu'il suffirait de rétablir pour éviter la multiplication des chèques d'un faible montant.

Par dix voix contre quatre, la commission a adopté l'article 73-1 dans le texte de l'Assemblée nationale ; en conséquence de ce vote, elle a également adopté sans modification le texte de l'Assemblée nationale pour l'article 73-2 qui prévoit essentiellement une subrogation dans les droits du porteur au profit du banquier qui aura payé un chèque sans provision.

Enfin, à l'article 6, en ce qui concerne le texte prévu pour le deuxième alinéa de l'article L. 104 du code des postes et télécommunications, la commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale.

La commission a enfin adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN  
DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INTER-  
RUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE

**Vendredi 20 décembre 1974.** — *Présidence de M. Mézard, sénateur, doyen d'âge.* — La commission mixte paritaire a désigné **M. Henry Berger**, député, **président**.

**Présidence de M. Henry Berger, président.** — La commission mixte paritaire a, ensuite, désigné **M. Grand**, sénateur, comme **vice-président** ; **MM. Berger**, député, et **Mézard**, sénateur, ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Elle est alors passée à l'examen de l'article 6 du projet, seul article restant en discussion.

M Mézard, rapporteur, a expliqué que les points de vue de l'Assemblée Nationale et du Sénat, très proches, ne différaient plus que sur deux mots. La rédaction choisie par l'Assemblée plus restrictive n'a pas été retenue par le Sénat. M. Berger, rapporteur, a rappelé que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'était ralliée en deuxième lecture au texte du Sénat.

En conclusion, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'article 6 dans la rédaction du Sénat, par 9 voix contre 3.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN  
DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT CREATION  
DU CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE  
GEORGES-POMPIDOU

**Vendredi 20 décembre 1974.** — *Présidence de M. Minot, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné **M. de Bagneux**, sénateur, en qualité de **président** et **M. Berger**, député, en qualité de **vice-président**. **MM. Miroudot et Simon-Lorière** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

*Présidence de M. de Bagneux, président.* — La commission est passée immédiatement à l'examen de l'article 5 bis restant en discussion. Un débat s'est instauré au cours duquel M. Miroudot a exposé la position du Sénat. M. Simon-Lorière s'étant rallié à cette position, la commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité le texte que le Sénat venait de voter, c'est-à-dire la rédaction émanant de l'Assemblée nationale en deuxième lecture modifiée par l'amendement de M. Coudé du Foresto :

« Dans chacune des deux assemblées, le rapporteur général de la commission des finances et deux représentants désignés, l'un par cette même commission et l'autre par la commission des affaires culturelles, disposeront des pouvoirs d'investigation les plus étendus, sur pièces et sur place, pour suivre et contrôler de façon permanente l'emploi des crédits inscrits au budget du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ; tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter l'exercice de leur mission doivent leur être fournis ; ils seront habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit. »

DELEGATION PARLEMENTAIRE  
POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

**Lundi 16 décembre 1974.** — *Présidence de M. Boinvilliers, président.* — La délégation a procédé à l'audition de **M. Rossi, secrétaire d'Etat**, porte-parole du Gouvernement, sur les projets de cahiers des charges des organismes de radio-télévision soumis par le Gouvernement à l'avis de la délégation.

En l'absence de M. de Préaumont, rapporteur, **M. Boinvilliers, président**, a proposé au secrétaire d'Etat que la délégation rende un premier avis de caractère général, se réservant, après une année d'application, de porter un jugement plus détaillé sur les cahiers des charges et de demander éventuellement des modifications.

**M. Le Tac** a demandé des précisions sur la nature juridique des cahiers des charges, sur les émissions de formation professionnelle, sur le remboursement des dépenses de coopération, sur le statut de la télédistribution, sur la diffusion des émissions régionales par FR 3, contrairement aux dispositions de la loi. Il s'est interrogé sur la raison pour laquelle la troisième chaîne de télévision ne fera aucune émission sportive.

**M. Blanc** s'est inquiété du rôle que jouera le service de la recherche dans le choix des programmes.

**M. Caillavet** a demandé que, le moment venu, le Gouvernement fasse part à la délégation de ses intentions en matière de télédistribution.

M. Boinvilliers, président, a insisté sur la nécessité de diffuser largement le contenu des cahiers des charges.

A la demande du président de la délégation, M. Rossi, secrétaire d'Etat, a ensuite fait le point sur les problèmes de personnel.

**M. Fillioud** a demandé si les postes qui ne figurent pas encore dans les organigrammes mais qui viendraient à être créés pourraient éventuellement être pourvus par des personnels n'appartenant pas actuellement à l'O.R.T.F. En réponse, M. Rossi a indiqué que les anciens personnels de l'O.R.T.F. avaient un droit moral à occuper les postes qui pourraient devenir vacants

dans les organigrammes actuels mais que, pour les postes créés par les nouvelles sociétés, aucune disposition contraignante ne pouvait être prévue.

Au terme du débat, la délégation a décidé, sur la proposition de M. Fillioud, d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion les problèmes posés par la situation des personnels de l'O.R.T.F.

#### DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIO-TELEVISION FRANÇAISE

**Vendredi 20 décembre 1974.** — *Présidence de M. Boinvilliers, président.* — La délégation a tout d'abord entendu une communication de M. de Préaumont, rapporteur des projets de cahiers des charges des organismes de radio-télévision soumis par le Gouvernement à l'avis de la délégation.

M. Fillioud ayant proposé une série d'amendements, le rapporteur a fait observer que, si la délégation décidait d'adopter des amendements, il en résulterait une approbation tacite des dispositions non amendées des cahiers des charges. Il a suggéré que la délégation se limite à formuler des remarques générales, se réservant d'exprimer un point de vue plus détaillé après une année d'application des cahiers des charges.

M. Fillioud a exprimé le souhait que les principaux amendements qu'il a présentés soient pris en considération.

M. Le Tac a regretté que les membres de la délégation n'aient pas pu travailler sur des documents écrits.

Un débat s'est institué au sein de la délégation sur le point de savoir s'il convenait de délibérer sur le texte du projet des cahiers des charges ou sur le projet d'avis de M. de Préaumont.

M. Fillioud a insisté pour que la délégation examine, paragraphe par paragraphe, les dispositions des cahiers des charges et les propositions d'amendement. Après les observations de MM. Boinvilliers, président, de Préaumont, rapporteur, Le Tac et Blanc, MM. Fillioud et Ralite ont quitté la réunion de la délégation.

La délégation a, alors, examiné le projet de rapport de M. de Préaumont, qui a, notamment, développé des observations sur les points suivants :

— les cahiers des charges devraient faire référence au droit de réponse prévu par la loi ;

— il conviendrait de donner aux sociétés de programme un droit de regard sur la conception des émissions produites par le service de la recherche ;

— les cahiers des charges devraient fixer la composition de la commission chargée de donner au conseil d'administration de la troisième chaîne un avis sur les organisations invitées à participer aux émissions de « libre expression » ;

— les coproductions télévision-cinéma devraient être encouragées ;

— le secrétariat d'Etat aux universités devrait disposer d'un temps d'antenne comme le ministère de l'éducation ;

— il serait souhaitable d'assouplir les contraintes de programme pesant sur la troisième chaîne ; sur ce point, M. Le Tac a estimé qu'il n'était pas justifié d'interdire les émissions sportives sur cette chaîne ;

— l'organisation des stations régionales devrait être précisée, de même que celle des « décrochages » ;

— il devrait être clairement précisé que l'Etat prendrait en charge les dépenses engagées au titre de la coopération ; la même disposition devrait être appliquée aux émissions de formation professionnelle ;

— la télédistribution doit faire l'objet d'une réglementation spéciale et non pas de dispositions incluses dans le cahier des charges de l'établissement public de diffusion ;

— les prescriptions du cahier des charges de l'Institut de l'audio-visuel relatives à la conservation sont trop précises.

Au terme de son exposé, le rapporteur a souhaité que la délégation puisse procéder à un nouvel examen des cahiers des charges après un an d'application.

Après les observations de MM. Boinvilliers, président, Blanc et Le Tac, la délégation a adopté les conclusions de son rapporteur et a estimé qu'elle ne pouvait, dès cette année, formuler un jugement complet sur le cahier des charges.

Sur la proposition de son président, la délégation a alors examiné les propositions d'amendement que M. Fillioud avait transmises au rapporteur.

La délégation a, ensuite, entendu M. Rossi, secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement.

Après avoir expliqué la méthode suivie par la délégation pour examiner les cahiers des charges, le président et le rapporteur ont posé au secrétaire d'Etat les questions que l'examen du rapport de M. de Préaumont avait soulevées.

Au sujet des émissions régionales « décrochées », M. Rossi a répondu que le texte proposé était suffisamment explicite. Sur l'éventualité d'émissions sportives par la troisième chaîne et sur les émissions régionales en général, le secrétaire d'Etat a admis quelques modifications destinées à élargir l'objet de ces émissions. Il a précisé que le décret sur le droit de réponse devrait être publié très prochainement. Après avoir donné des précisions sur la composition de la commission consultative chargée de donner au conseil d'administration de T.V. 3 son avis sur les organisations invitées à participer aux émissions de « libre expression », il a indiqué que la diffusion par les deux premières sociétés de programme des bulletins d'information régionale constituait un service gratuit et n'appelait pas de contrepartie financière. Sur les magazines d'information culturelle que doivent produire les deux premières sociétés de programme, le secrétaire d'Etat a estimé que la liste énumérée risquait, en effet, d'être limitative. Au sujet des douze heures d'émissions produites par le service de la recherche, le secrétaire d'Etat a déclaré qu'on ne pouvait donner un droit de regard aux sociétés de programme sans changer la nature du service et que le problème devrait être reposé l'an prochain. Au sujet des émissions de spectacles dramatiques et lyriques, M. Rossi a jugé que la notion de « bonne heure d'écoute » était difficile à déterminer. Il a précisé que le volume du temps d'antenne du secrétariat d'Etat aux universités ne posait pas de problème et que les émissions de formation professionnelle ne devraient pas être à la charge des sociétés de programme. Sur la participation de l'établissement public de diffusion à la réglementation et à la tutelle de la télévision par câble, le secrétaire d'Etat a admis de modifier la rédaction du cahier des charges.

La délégation a adopté le rapport présenté par M. de Préaumont sur les cahiers des charges.

Elle a ensuite interrogé M. Rossi sur l'état actuel de la répartition des personnels.

Après le départ du secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, la délégation a adopté, à la majorité, l'avis suivant sur le personnel :

« La délégation estime que les décisions concernant le personnel ont été arrêtées conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 32 de la loi du 7 août 1974.

« La délégation parlementaire rend hommage à l'esprit d'indépendance et de justice dont ont fait preuve les deux magistrats, président et vice-président de la commission de répartition des personnels, en dépit de la brièveté des délais qui leur avaient été impartis.

« La délégation souhaite que des solutions humaines soient trouvées aux problèmes de personnels provoqués par une telle mutation afin que l'ensemble des personnels trouve, grâce aux procédures prévues par la loi, un reclassement conforme à leurs aspirations. »